

RÈGLEMENT NUMÉRO REG-10

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au Conseil de fixer la rémunération du maire et des conseillers.

ATTENDU QUE conformément aux exigences de la loi, un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 avril 2006.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Une rémunération annuelle de 95 627 \$ est versée au maire.

Une rémunération annuelle de 27 457 \$ est versée aux conseillers.

[REG-144, a. 1, (2010-02-25)]

ARTICLE 2

Une rémunération additionnelle ci-après établie est versée à tout membre du Conseil qui exerce les fonctions particulières suivantes :

Maire suppléant	245,91 \$ / mois
Membre du Comité de circulation	7 388,81 \$ / année
Membres du Comité consultatif d'urbanisme	7 388,81 \$ / année
Membres du Comité des finances	7 388,81 \$ / année

[REG-144, a. 2, 3, 4, 5 (2010-02-25)],

[REG-10-02, a. 1 (2018-04-24)]

ARTICLE 3

Le maire suppléant reçoit une rémunération égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 60 jours continus, déduction faite de la rémunération de base versée au conseiller et de toute somme additionnelle reçue à titre de maire suppléant ou autre.

Cette rémunération additionnelle est exigible à compter du 61^e jour et jusqu'au jour où cesse le remplacement.

ARTICLE 4

En plus de la rémunération ci-haut déterminée, les membres du conseil ont droit à une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération jusqu'à concurrence de la somme fixée par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 5

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation correspond au taux annuel d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistique Canada pour l'exercice précédent.

ARTICLE 6

Une allocation de transition est versée à tout membre du conseil qui cesse d'occuper son poste après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération du maire (ou des membres du conseil) comprend, outre celle que lui verse la municipalité, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la municipalité ou un organisme supramunicipal.

ARTICLE 8

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du Conseil sont versées mensuellement par la municipalité.

L'allocation de transition est versée par la municipalité à l'expiration du mandat du membre du conseil.

ARTICLE 9

Conformément à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.Q. 2004 c. 29), le présent règlement prend effet à compter de la date où le conseil municipal était apte à agir en vertu des articles 178 et 179.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout autre règlement adopté en vertu de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* actuellement en vigueur sur le territoire de la Ville de Brossard.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et passé en la Ville de Brossard, ce 15 mai 2006.

Le Maire,

Jean Marc Pelletier

Le Greffier adjoint,

Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.

À titre indicatif, la référence utilisée dans le texte désigne le numéro du règlement modificateur, l'article apportant la modification et la date d'entrée en vigueur de la modification concernée, entre parenthèse. Ainsi, la référence [REG-71, a. 13, (2007-12-19)] indique que l'article visé a été modifié par l'article 13, du règlement REG-71, lequel est entré en vigueur le 19 décembre 2007. Lorsque le règlement est modifié par résolution, le numéro du règlement modificateur, ainsi que l'article apportant la modification, sont remplacés par le numéro de la résolution en question. Bien que la référence soit indiquée à la fin de l'article concerné, elle vise toutes les modifications apportées audit article.

La présente codification comprend le(s) règlement(s) suivant(s) :

REG-10 (2006-05-24)
REG-144 (2010-02-25)
REG-10-02 (2018-04-24)

Codification administrative mise à jour le 17 avril 2018.